## Art. 21.5 Gabarit d’une construction existante à préserver

Les « gabarit d’une construction existante à préserver » veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés « gabarit d’une construction existante à préserver » dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

En cas de reconstruction, les gabarits et alignements mentionnés ci-dessus sont à respecter et priment sur toutes les autres prescriptions relatives aux marges de reculement définies dans les parties écrites des plans d'aménagement particuliers « quartiers existants ».

Le gabarit « d’une construction existante à préserver » est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit d’une construction existante à préserver.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* la longueur,
* la profondeur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîte,
* la pente et la forme de la toiture.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et sont en harmonie avec la construction à conserver.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits.

En cas d’impossibilité d’observer la hauteur à la corniche et au faîte lors de la reconstruction d’un gabarit d’une construction existante à préserver, une dérogation peut être accordée; sans changer la forme et la pente de la toiture. De même, une dérogation d’un maximum de 0,50 mètre pour l’implantation du gabarit par rapport à la voie publique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral pourra être demandé.